

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2012

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Unité de négociation – Retard – Obligation d'être impartial – Employé – M. Fellows travaillait comme « chef de projet », même s'il continuait à « travailler avec les outils » – Ainsworth a versé les remises au nom de M. Fellows qui versait ses cotisations en tant que membre du Syndicat – M. Fellows a été réaffecté au poste de « contremaître exécutant » et il a préféré démissionner de son emploi chez Ainsworth en soutenant qu'il avait été congédié implicitement – Cette demande regroupée a suivi un jugement de la Cour supérieure qui a suspendu l'action pour congédiement implicite en attendant la décision déterminant si M. Fellows était couvert par la convention collective, question que le tribunal a jugée hors de sa compétence – Dans sa demande, le Syndicat a demandé une décision en vertu du paragraphe 114 (2) de la Loi pour déterminer si M. Fellows était un « employé » au sens de la Loi et M. Fellows a demandé une déclaration portant que le Syndicat avait violé l'article 74 – Ainsworth a demandé le rejet des deux affaires pour cause de retard, car les deux parties savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un problème à l'égard du statut de M. Fellows au sein de l'unité de négociation, qui aurait dû faire l'objet d'un grief – Ainsworth a aussi plaidé que la Commission n'avait pas compétence pour décider si M. Fellows était membre de l'unité de

négociation, car c'est un arbitre qui doit rendre cette décision, pas la Commission – Sur la question du retard, la Commission a estimé que les deux parties avaient agi rapidement après la décision de la Cour supérieure tranchant la question du statut – Sur le plan juridictionnel, la Commission a estimé qu'un syndicat ne pouvait violer son obligation d'être impartial en vertu de l'article 74 qu'à l'égard d'un membre de l'unité de négociation, c'est-à-dire que le plaignant doit être compris dans l'unité de négociation pour que le syndicat ait une obligation d'impartialité envers lui – La Commission a conclu qu'elle était compétente et avait l'obligation en vertu du paragraphe 114 (1) de déterminer si M. Fellows était un « employé » au sens de la Loi et en vertu de l'article 74 pour décider si M. Fellows était membre de l'unité de négociation – Les parties ont l'ordre de déposer des exposés des faits – L'affaire continue par la voie de la consultation.

AINSWORTH INC.; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353 AND GARETH FELLOWS; Dossiers n^{os} 1071-11-M; 1171-11-U; Date : 2 décembre 2011; Décision : Harry Freedman (13 pages)

Abandon – Interdiction – Droits de négociation – Unité de négociation – Accréditation – Convention collective – L'International Alliance of Theatrical Stage Employees (« IATSE ») a déposé une requête en accréditation pour une unité de négociation comprise de machinistes travaillant dans un théâtre local exploité par la ville de Richmond Hill – Le SCFP est intervenu et, avec l'employeur, a soutenu que la requête était interdite, car les machinistes en question étaient déjà couverts par une convention collective entre le SCFP et l'employeur – IATSE a plaidé que le SCFP ne détenait pas les droits de négociation pour les machinistes, car ces derniers sont exclus de la convention collective; si le SCFP détenait les droits de négociation, ils ont été abandonnés; et si les droits de négociation existaient,

ils ont expiré, car ils découlaient d'une lettre d'accord qui n'a pas été renouvelée – La Commission a conclu que les machinistes étaient couverts par la convention collective entre le SCFP et l'employeur, qui interdisait la requête – la Commission a affirmé que les droits de négociation découlent de la convention collective et que la lettre d'entente précisait comment les machinistes allaient être couverts par la convention, et non s'ils allaient être couverts – Quant à l'argument de l'abandon, la Commission a déclaré que l'abandon doit être mesuré en années, pas en mois, et qu'une suspension de la représentation concerne la qualité de la représentation, et non le droit à la représentation – La requête est tardive, la requête est rejetée.

THE CORPORATION OF THE TOWN OF RICHMOND HILL; RE INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES, MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA LOCAL 58; RE CUPE AND ITS LOCAL 905; Dossier n° 0392-11-R; Date : 8 décembre 2011; Décision : James Hayes (7 pages)

Modification de la juridiction – Crainte de partialité – Industrie de la construction – Ingérence dans les affaires syndicales – Pratiques et procédures – IBEW a ordonné que deux sections locales (894 et 1739) soient fusionnées avec une troisième section locale plus grande (353) – Les deux sections locales ont déposé une demande alléguant qu'IBEW n'avait pas de motif valable pour ordonner la fusion et qu'en conséquence il a violé les articles 147 et 149 – Les sections locales ont déposé une motion alléguant que le vice-président était partial et qu'une crainte raisonnable de partialité existait, en se fondant sur des décisions précédentes, écrites, du vice-président – Le vice-président a refusé d'entendre les motions au motif que les décisions précédentes étaient « éloquentes » (et qu'on ne pouvait rien y ajouter : voir *Jacobs Catalytic*) et que les motions semblaient être une tactique pour perdre du temps – Après un examen minutieux des preuves, la Commission a conclu qu'IBEW avait un motif valable en vertu des articles 147 et 149 pour modifier de façon importante la juridiction des sections locales, dans le but de régler les préoccupations d'IBEW dans son ensemble, et que ces modifications structurelles ont peut-être bien été une fusion des trois sections locales – Les défis rencontrés par les sections locales représentaient un danger pour l'avenir des sections locales et IBEW dans son ensemble, et les sections locales ne pouvaient pas ou ne voulaient pas relever ces défis, ce qui a obligé IBEW à intervenir – La Commission a conclu toutefois qu'IBEW avait agi de façon unilatérale et qu'il avait imposé des changements sans consulter les sections

locales concernées – La Commission a souligné que la fusion soulevait plusieurs problèmes et a ordonné à IBEW de rencontrer les trois sections locales pour discuter de certaines questions précises, dont des solutions de rechange à la fusion – Les demandes sont rejetées avec formulation de directives.

FIRST DISTRICT CANADA; IBEW; RE IBEW, LOCAL 1739; RE IBEW, LOCAL 353; Dossiers n°s 3174-09-U; 3175-09-U; Date : 19 décembre 2011; Décision : David A. McKee (66 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – En confirmant une suspension de cinq jours pour menace de tuer le contremaître, la Commission a déclaré que lorsqu'un événement qui correspond exactement à la définition de violence au travail se produit, l'employeur est non seulement autorisé à agir pour mettre fin à la conduite inacceptable et pour veiller à ce que ses politiques soient connues et comprises, il a aussi l'obligation de le faire – Sur le plan des mesures disciplinaires dans le contexte de la violence au travail, la question de la dissuasion revêt une plus grande importance que dans d'autres circonstances et rien ne menace plus les politiques et séances d'information pour les employés qu'un incident réel de violence au travail qui est toléré – La Commission n'a trouvé aucun motif valable de réduire la peine : la déclaration n'a pas été exprimée comme une plaisanterie, et elle a été répétée le lendemain calmement; le plaignant ne s'est pas excusé et a affirmé qu'il avait eu raison de préférer sa menace – Le grief est rejeté.

TESTON PIPELINES LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; Dossier n° : 1811-10-G; Date : 2 décembre 2011; Décision : David A. McKee (10 pages)

Obligation de négocier de bonne foi – Santé et sécurité – Grève – Pratique déloyale de travail – Le syndicat a allégué une surveillance illégale et inappropriée de son délégué à la santé et à la sécurité au travail et a déposé des demandes en vertu de l'article 50 de la LSST et de l'article 96 de la LRT, invoquant des violations des articles 70, 72 et 76 – L'employeur a soutenu que le syndicat avait illégalement perturbé ses activités en déclenchant une campagne publique de diffamation, en refusant les quarts de travail supplémentaires, en déclarant des grèves illégales et en divulguant illégalement ce qui se disait pendant les négociations de la convention collective – L'employeur a déposé des demandes en vertu des articles 100 et 96 de la LRT, alléguant des violations aux articles 17, 71, 76, 81 et 83 – Cette décision traitait des motions préliminaires déposées par les deux parties en vue de rejeter les plaintes de l'autre partie sans tenir d'audience

– L'employeur a plaidé que la demande du syndicat devrait être rejetée pour retard injustifié, omission de prouver ses arguments *prima facie*, abus des procédures, attaque personnelle qui constituait de la négociation de mauvaise foi; et qu'il n'était pas justifié sur le plan des relations de travail que la Commission enquête sur la demande – La Commission n'était pas prête à rejeter la demande pour cause de retard, en précisant que lorsque l'événement a été concrétisé, le retard ne constituait que sept mois et que l'employeur n'avait pas subi de préjudice important – Se fondant sur les facteurs décrits dans la décision *Wal-Mart Canada*, la Commission a déterminé qu'il n'était pas justifié sur le plan de relations de travail de poursuivre le traitement des plaintes – La surveillance présumée a eu lieu il y a trois ans et n'a pas eu d'impact mesurable sur les parties, et la question de la surveillance a été réglée dans une convention collective qui était encore en vigueur (à mi-chemin) – Dans ces circonstances, avec le consentement de l'employeur, la Commission a aussi rejeté les plaintes de l'employeur – Les demandes sont rejetées.

TORONTO HYDRO-ELECTRIC SYSTEM LTD.;
RE CUPE, LOCAL ONE AND JOHN CAMILLERI;
 Dossiers n^{os} 4298-10-U; 4299-10-U; 3601-10-U; 3602-10-OH; Date : 1^{er} décembre 2011; Décision : Bernard Fishbein, J.A. Rundle, D.A. Patterson (17 pages)

Ingérence dans les affaires syndicales – Droit d'accès – Grève – Pratique déloyale de travail –

Pendant une longue et amère grève, neuf employés ont été licenciés et il leur a été interdit de pénétrer sur les terres de Vale Inco – Un des employés licenciés, Veinot, était un activiste syndical, mais après avoir été candidat à la présidence de la section locale (alors qu'il était vice-président) et avoir perdu, il n'avait pas de poste officiel au moment de la grève – À la fin de la grève, le président a pris sa retraite et Veinot a été nommé vice-président de la section locale, conformément à la constitution du syndicat Steelworkers – Vale a continué à interdire à Veinot de pénétrer sur les terres de la société et a refusé de lui reconnaître ces fonctions, même si Veinot soutient que la convention collective l'obligeait à être employé – Le syndicat Steelworkers a déposé cette demande en invoquant une violation de l'article 70 de la Loi – Veinot était un employé satisfaisant, sans problème de discipline, ou presque; il n'avait pas de casier judiciaire ni d'antécédents de comportement violent – Il avait été déclaré non coupable de harcèlement criminel après un incident qui s'est déroulé pendant la grève, le même incident qui a abouti à son licenciement et à l'interdiction de pénétrer sur les terres de la société – Invoquant le critère de l'ingérence réelle (voir : *International Wallcoverings*) ou de la pondération des intérêts en jeu (voir : *Maritime Employers*

Association), la Commission a conclu que Vale avait violé la Loi – Premièrement, des solutions de rechange n'ont pas été proposées par Vale; deuxièmement, une procédure d'arbitrage a été retardée parce que le conseiller du syndicat (Veinot) n'avait pas pu « avoir un aperçu » des terres de Vale; troisièmement, l'interdiction privait le président et les autres de l'aide de Veinot chaque fois qu'une question concernait les terres de Vale; et finalement, le message « froid et dur » de Vale n'était pas discret, et il a porté préjudice à Veinot et à la section locale – Pour évaluer les intérêts en jeu, la Commission a souligné qu'aucune preuve devant elle n'indiquait que Veinot était lié à l'incident – Il a été acquitté des accusations et Vale a refusé d'expliquer la nature et le contenu de sa propre enquête sur l'incident – La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune preuve crédible devant elle qui justifierait de conclure que Veinot présentait un « risque pour le bien-être physique et mental » des employés de Vale Inco – La Commission a estimé qu'entre les intérêts légitimes de la société (protection du bien-être physique et mental des employés) et la réalité, il faut plus qu'une simple conviction pour établir un motif valable – C'est-à-dire que si on pondère les intérêts contradictoires, la simple conviction de Vale Inco ne l'emporte pas sur l'impact réel de l'interdiction d'entrée sur les terres de la société contre Veinot sur l'administration et les activités de représentation du syndicat – La demande est autorisée avec affichage et directive de cesser et de s'abstenir.

VALE INCO LIMITED; UNITED
STEELWORKERS ON ITS OWN BEHALF AND ON
BEHALF OF ITS LOCAL 6500 AND ITS LOCAL
 6200; Dossier n^o 2880-10-U; Date : 22 décembre 2011;
 Décision : Bernard Fishbein (20 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Aragon (Hockley) Development (Ontairo) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Dossier de la Cour divisionnaire n° 513/11	3894-09-G	En cours
Erie St. Clair Community Care Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/11	0144-09-PS	En cours
Swift Railroad Contractors Dossier de la Cour divisionnaire n° 400/11	0039-06-U 0139-06-R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Dossier de la Cour divisionnaire n° 11-1764 Ottawa	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Dossier de la Cour divisionnaire n° 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v. CEP L. 132 et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 328/11	0598-10-ES	17 avril 2012
John McCredie v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Dossier de la Cour divisionnaire n° 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	Demande rejetée - 20 décembre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Dossier de la Cour divisionnaire n° 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	Demande abandonnée - 19 déc. 2011
Dean Warren v. National Hockey League Dossier de la Cour divisionnaire n° 587/10	2473-08-U	7 mars 2012 (motion)
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Dossier de la Cour divisionnaire n° 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	Demande acceptée le 4 oct. 2011, autorisation d'appel à la Cour d'appel abandonnée le 22 déc. 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Dossier de la Cour divisionnaire n° 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Dossier de la Cour divisionnaire n° 462/10	3122-04-G	Demande acceptée le 7 oct. 2011 Demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Dossier de la Cour divisionnaire n° 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 78/10 Dossier de la Cour d'appel n° C53992	3322-03-R 2118-04-R	14 et 15 février 2012
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Dossier de la Cour divisionnaire n° 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Dossier de la Cour divisionnaire n° 373/09 Dossier de la Cour d'appel n° C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours – Cour d'appel
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Dossier de la Cour divisionnaire n° 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 212/09	1776-04-R et al	9 nov. 2011 – Décision mise en délibéré
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 344/08	2573-07-ES	En cours